

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code civil</p>	<p>Proposition de loi relative à la déclaration de naissance auprès de l'officier d'état civil du lieu de résidence des parents</p>	<p>Proposition de loi relative à la déclaration de naissance auprès de l'officier d'état civil du lieu de résidence des parents</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>L'article 55 du code civil est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 55 du code civil est ainsi modifié : ①</p>
	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : ②</p>
<p><i>Art. 55.</i> – Les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.</p>	<p>« Les déclarations de naissance sont faites dans les huit jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du domicile de l'un des parents ou du lieu de la naissance. Si la déclaration est effectuée auprès de l'officier de l'état civil du domicile de l'un des parents, une attestation dûment signée par les parents devra être produite à l'officier de l'état civil afin d'établir leur accord sur le lieu de déclaration de naissance. Mention du lieu de l'accouchement est portée à l'acte. » ;</p>	<p>« Les déclarations de naissance sont faites dans les huit jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du domicile des parents ou du lieu de la naissance. » ; ③</p>
	<p>2° Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est <u>ainsi rédigé</u> : ④</p>
<p>Par dérogation, ce délai est porté à huit jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. Un décret en Conseil d'État détermine les communes où le présent alinéa s'applique.</p>		<p><u>« À défaut de domicile commun des parents, les déclarations de naissance sont faites à l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou, en cas d'accord écrit entre les parents, à l'officier de l'état civil du lieu de domicile de l'un des parents. »</u> ⑤</p>
		<p>Amdt COM-3</p>
<p>Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire en est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent est</p>		

Dispositions en vigueur

celui du domicile du requérant. Le nom de l'enfant est déterminé en application des règles énoncées aux articles 311-21 et 311-23.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires sont faites dans les quinze jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires.

Art. 57-1. – Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant porte mention de la reconnaissance dudit enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur de la République, qui fait procéder aux diligences utiles.

Art. 61-3-1. – Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre État. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

Texte de la proposition de loi

Article 2

Le code civil est ainsi modifié :

1° ~~À la fin du deuxième alinéa de l'article 34, les mots : « et lieux de naissance » sont remplacés par les mots : « , lieux de naissance et lieux de déclaration de la naissance » ;~~

2° ~~À la première phrase du premier alinéa de l'article 57, après le mot : « l'heure », sont insérés les mots : « , le lieu de l'accouchement et le lieu de la déclaration de la naissance s'il est différent » ;~~

3° Au premier alinéa de l'article 57-1, les mots : « lieu de naissance » ~~sont remplacés par~~ les mots : « lieu de déclaration » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 2

Le code civil est ainsi modifié : ①

1° et 2° (*Supprimés*) ②

Amdt COM-4

3° Au premier alinéa de l'article 57-1, après les mots : « lieu de », sont insérés les mots : « déclaration de » ; ③

Dispositions en vigueur

Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil, qui le consigne dans le registre de naissance en cours.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.

Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

Le changement de nom acquis dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

Texte de la proposition de loi

4° À l'avant-dernier alinéa de l'article 61-3-1, après les mots : « lieu de », sont insérés les mots : « déclaration de ~~la~~ » ;

5° L'article 62 est ainsi modifié :

~~a) Au premier alinéa, après les mots : « lieu de naissance », sont insérés les mots : « , de déclaration de la naissance » ;~~

~~b) Au deuxième alinéa, après les mots : « de naissance, », sont insérés les mots : « lieu de déclaration de la naissance » ;~~

~~6° À l'avant dernier alinéa du 1° de l'article 63, après le mot : « naissance, », sont insérés les mots : « lieu de déclaration de la naissance, » ;~~

~~7° Au 1° de l'article 76, après le mot : « naissance, », sont insérés les mots : « lieux de déclaration de la naissance, » ;~~

~~8° Au 2° de l'article 79, après le mot : « naissance, », sont insérés les mots : « lieu de déclaration de la naissance, » ;~~

~~9° À la deuxième phrase du second alinéa de l'article 79 1, après le mot : « naissance, », sont insérés les mots : « lieu de déclaration de la naissance, » ;~~

~~10° À l'article 81, après le mot : « naissance », sont insérés les~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° À l'avant-dernier alinéa de l'article 61-3-1, après les mots : « lieu de », sont insérés les mots : « déclaration de » ;

5° à 11° (*Supprimés*)

Amdt COM-4

④

⑤

Dispositions en vigueur

Art. 354. – Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République.

Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses nom de famille et prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

L'acte de naissance originaire conservé par un officier de l'état civil français et, le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention " adoption " et considérés comme nuls.

Art. 57. – L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué, ainsi que les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il

Texte de la proposition de loi

~~mots : « , lieu de déclaration de la naissance » ;~~

~~11° Au 1° de l'article 229 3, le mot : « naissance » est remplacé par les mots : « déclaration de la naissance » ;~~

12° Au premier alinéa ~~et à la première phrase du troisième alinéa~~ de l'article 354, les mots : « lieu de naissance » ~~sont remplacés par~~ les mots : « lieu de déclaration de la naissance ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

12° Au premier alinéa de l'article 354, après les mots : « lieu de », sont insérés les mots : « déclaration de ».

Amdt COM-4

⑥

Article 3 (nouveau)

Dispositions en vigueur

ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Après le deuxième alinéa de l'article 57 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le prénom peut comporter les voyelles et consonnes accompagnées d'un signe diacritique connues de la langue française à savoir : à – â – ä – é – è – ê – ë – ï – î – ò – ô – ö – ù – û – ü – ÿ – ç – ñ. Ces signes diacritiques peuvent être portés tant sur les lettres majuscules que sur les minuscules. Les ligatures "æ" (ou "Æ") et "œ" (ou "Œ"), équivalents de "ae" (ou "AE") et "oe" (ou OE) sont admises par la langue française. Tout autre signe diacritique attaché à une lettre ou ligature ne peut être retenu pour l'établissement d'un acte de l'état civil. »

Amdt COM-1 rect. ter

①

②

Dispositions en vigueur

de l'état civil de l'enfant.

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**